

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE



Ministère du Logement et de la Ville

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE cedex

www.logement.gouv.fr



JANVIER 2008

MODE D'EMPLOI







Pour tout renseignement concernant le réseau des ADIL : 08-20-16-75-00 (0,12 euro la minute au 01-04-2007) www.anil.org

S	0	m	m	а	i	r	e

- Page 2 Qu'est-ce que le droit au logement opposable?
- Page 3 Qui peut bénéficier du droit au logement opposable?
- Page 4 à 6 Quelles démarches effectuer?
 - Page 7 Le droit à l'hébergement opposable
 - Page 8 Sites Internet utiles Associations

Droit au logement opposable



epuis le 1er janvier 2008, les commissions de médiation prévues par la loi sur le droit au logement opposable - dite loi DALO sont en place.

Ce droit universel, désormais garanti par l'Etat, s'est progressivement imposé parmi les droits fondamentaux de l'homme. Introduit par la loi du 31 mai 1990, nous sommes

peu à peu passés du droit pour un logement décent au droit à un logement décent. La dernière touche apportée à l'édifice a été d'introduire l'opposabilité à l'Etat.

Avec la loi DALO du 5 mars 2007, dont j'ai eu l'honneur d'être rapporteur, le droit au logement bénéficie d'un cadre juridique qui concrétise à partir de 2008 la responsabilité de l'Etat à fournir aux catégories de publics prioritaires un toit.

Je me suis engagée à le rendre opérationnel au 1er janvier 2008 ; c'est le cas. Tous les textes nécessaires à son application ont été finalisés, le dispositif est désormais en place. L'enjeu à présent pour l'Etat est d'aider à la construction de nouveaux logements, notamment sociaux et d'agir sur tous les maillons de la chaîne de l'habitat.

Naturellement, si c'est l'Etat qui est désormais juridiquement garant pour que chacun puisse disposer d'un logement ou d'un hébergement décent, l'organisation même du vaste domaine du logement social implique la mobilisation de tous ceux qui en sont les acteurs. L'implication des autres partenaires de l'Etat sera aussi nécessaire : les associations de locataires et toutes les associations qui interviennent dans le domaine de l'insertion par le logement, dont je tiens à souligner l'action au service des plus démunis, mais encore les bailleurs sociaux et privés comme source de l'offre locative.

Cette brochure « DALO mode d'emploi » a pour but d'informer le public des conditions d'accès et des démarches à suivre afin que les publics les plus prioritaires et les plus fragiles bénéficient de ce dispositif dans les meilleures conditions.

J'aurai à cœur en 2008 de suivre le bon déroulement de ce dispositif afin de faire de ce droit opposable un droit effectivement universel.

Christine BOUTIN

Ministre du Logement et de la Ville

Churture By line

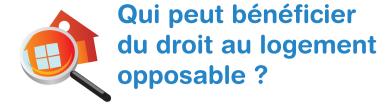
2008 Vers le droit au logement opposable

Qu'est-ce que le droit au logement opposable ?

Le droit au logement est garanti par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi, aux personnes qui ne peuvent accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant. Pour celles dont les démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis, à défaut de solution, un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif. Le recours devant la commission de médiation est possible depuis le 1er janvier 2008. Le recours devant le tribunal administratif sera possible à partir du 1er décembre 2008 ou du 1er janvier 2012 selon le cas.

La loi a également prévu un droit à l'hébergement opposable.





Pour pouvoir bénéficier du droit à un logement décent et indépendant garanti par l'Etat :

Vous devez en premier lieu :

- être de nationalité française ou résider sur le territoire français de façon régulière;
- ne pas être en mesure d'accéder par vos propres moyens à un logement décent et indépendant et de vous y maintenir;
- satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social.

Vous êtes de bonne foi et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- dépourvu de logement, c'est-à-dire sans domicile fixe ou hébergé par une autre personne;
- menacé d'expulsion sans possibilité de relogement;
- hébergé dans un établissement ou logé temporairement dans un logement de transition;
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux;
- logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter vous-même un handicap;
- demandeur de logement locatif social et muni d'une attestation d'enregistrement départemental de la demande* (numéro unique), n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue d'un délai « anormalement long » (délai qui varie d'un département à l'autre et qui est fixé par arrêté préfectoral).
- *Pour obtenir un numéro départemental d'enregistrement de votre demande de logement HLM (numéro unique) vous pouvez vous adresser à l'un des lieux d'enregistrement suivants:
- auprès d'un organisme HLM qui dispose de logements dans le département où vous souhaitez résider;
- à la mairie de la ville que vous souhaitez habiter ou à la mairie de votre résidence actuelle;
 la mairie transmettra votre demande à un ou plusieurs organismes HLM;
- à la préfecture du département où vous souhaitez résider;
- à Paris, vous faites inscrire votre candidature à la mairie de votre arrondissement.





Quelles démarches effectuer?

Si vous relevez de l'une de ces catégories (voir p.2), vous pouvez saisir la commission de médiation

Instituée dans chaque département depuis le 1er janvier 2008, le formulaire de recours est disponible sur Internet : www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/dalo_annexe_arrete 191207.pdf, dans les préfectures, les directions départementales de l'Equipement.

Il est recommandé de joindre à ce formulaire les pièces justificatives de la situation qui motive votre recours, de vos ressources et de votre situation familiale. Le secrétariat de la commission vous adressera un accusé de réception de votre recours.

Pour votre recours devant la commission de médiation, vous pouvez vous faire assister par une association agréée.

Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître la liste des associations agréées dans votre département.

La commission doit prendre sa décision sur votre recours dans un délai de 3 mois ou de 6 mois selon les départements, à compter de la date de l'accusé de réception.

- Si la commission de médiation considère que vous êtes bien prioritaire et qu'un logement doit vous être attribué en urgence, elle transmettra votre demande au préfet en lui indiquant les caractéristiques que doit revêtir ce logement compte tenu de vos besoins et de vos capacités.
- La commission peut estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à votre situation et qu'un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale doit vous être proposé. Dans ce cas, elle indique au préfet qu'un tel accueil doit être prévu.

La commission peut aussi estimer que votre situation ne vous permet pas d'être considéré comme prioritaire et devant être logé en urgence ; dans ce cas, elle peut néanmoins proposer une orientation de votre demande.

Dans tous les cas, la décision de la commission vous sera notifiée par écrit. Si elle considère que vous n'êtes pas prioritaire, elle vous en indiquera les motifs.

- Si vous avez bénéficié d'une décision favorable de la commission, vous recevrez une proposition de logement adaptée à vos besoins et vos capacités (ou d'hébergement, selon la décision de la commission) dans un délai de 3 ou de 6 mois selon les départements.
- Le logement proposé pourra être un logement géré par un organisme HLM, un logement appartenant à un propriétaire privé qui a passé une convention avec l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) ou un logement loué à un intermédiaire et sous-loué à des personnes bénéficiant du droit au logement.
- A compter du 1er décembre 2008, lorsque votre situation vous a permis de saisir sans délai la commission de médiation et que vous avez été désigné par cette commission comme prioritaire et devant être logé en urgence, vous pourrez former un recours devant le tribunal administratif si vous n'avez pas reçu une offre de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités dans le délai de 3 ou de 6 mois selon les départements.
- A compter du 1er janvier 2012, lorsque vous avez saisi la commission de médiation après un délai d'attente anormalement long d'un logement social et que votre demande de logement a été reconnue comme prioritaire et urgente par cette commission, vous pourrez former un recours devant le tribunal administratif si vous n'avez pas reçu une offre de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités dans le délai de 3 ou de 6 mois selon les départements.







(suite)

Quelles démarches effectuer ?

Pour le recours contentieux devant le tribunal administratif

- Vous pourrez vous faire assister par les mêmes associations que celles qui peuvent intervenir pour vous aider dans votre recours devant la commission de médiation. Vous pouvez faire appel à un avocat mais ce n'est pas obligatoire.
- Le tribunal administratif statuera en urgence, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle vous l'aurez saisi. Il pourra ordonner à l'Etat de vous loger ou de vous reloger, dès lors qu'il constatera que votre demande a été reconnue prioritaire par la commission et que vous n'avez pas obtenu de logement tenant compte de vos besoins et de vos capacités.
- Le tribunal administratif pourra également ordonner, même si votre recours porte sur une demande de logement, l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, dès lors qu'un tel accueil serait plus adapté à votre situation.

A noter que ce recours ne donne en aucun cas droit à une indemnité financière quelconque.



- La loi du 5 mars 2007 ouvre aux personnes qui sollicitent l'accueil dans une structure d'hébergement des recours semblables à ceux dont disposeront les demandeurs de logement.
- Toute personne qui demande à être accueillie dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, pourra ainsi, si elle n'a pas reçu de réponse adaptée à sa demande, saisir la commission de médiation, constituée dans chaque département depuis le 1er janvier 2008. Le secrétariat de la commission vous adressera un accusé de réception de votre recours. La commission doit prendre sa décision sur votre recours dans un délai de 6 semaines à compter de la date de l'accusé de réception.
- Si la commission estime que cette personne est prioritaire et doit être accueillie dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer, une résidence hôtelière à vocation sociale ou une maison relais, le préfet aura alors l'obligation de proposer l'accueil du demandeur dans une structure adaptée à ses besoins dans un délai de 6 semaines.
- A compter du 1er décembre 2008, lorsque vous avez été reconnu par la commission de médiation comme prioritaire et devant être accueilli dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, et que si vous n'avez pas été accueilli dans l'une de ces structures dans un délai de 6 semaines, vous pourrez former un recours devant le tribunal administratif dans des conditions identiques à celles du recours ouvert aux demandeurs de logement.
- Le tribunal administratif statuera en urgence, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle vous l'aurez saisi. Il pourra ordonner l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer, une résidence hôtelière à vocation sociale ou une maison relais dès lors qu'il constatera que votre demande a été reconnue prioritaire par la commission et qu'un tel accueil n'a pas été proposé.
- Enfin, toute personne accueillie, avec ou sans recours devant la commission de médiation, dans une structure d'hébergement d'urgence (par exemple, un centre d'hébergement d'urgence, un accueil de jour ou dans un hôtel dont les nuitées sont financées par l'Etat), pourra s'y maintenir jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins ou vers un logement.



Où vous adresser?

Dans tous les cas à la Préfecture de votre département qui vous renseignera.

Sites Internet utiles:

Ministère du Logement et de la Ville www.logement.gouv.fr

DGAS (Direction générale de l'action sociale) www.travail-solidarite.gouv.fr

ANIL (Agence nationale d'information sur le logement) www.anil.org

USH (Union sociale pour l'habitat) www.union-habitat.org

ANAH (Agence nationale de l'habitat) www.anah.fr

Les associations pouvant être consultées :

ALGI (Association pour le logement des grands infirmes) 267 rue Saint-Honoré - 75001 PARIS www.algi.asso.fr

Mél : asso.algi@wanadoo.fr

APF (Association des paralysés de France)
17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
www.apf.asso.fr

ATD Ouart Monde

114 avenue du Général Leclerc - 95480 PIERRELAYE www.atd-quartmonde.org

Droit au Logement

8 rue des Francs Bourgeois - 75003 PARIS www.globenet.org/dal

FAPIL (Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement) 221 boulevard Davout - 75020 PARIS www.fapil.net

Fédération nationale des centres PACT-ARIM

27 rue de La Rochefoucauld - 75009 PARIS

www.pact-arim.org Mél : info@pact-arim.org

FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et réinsertion sociale)

76 rue du faubourg Saint-Denis - 75010 PARIS **www.fnars.org**

Mél : fnars@fnars.org

FNHD (Fédération nationale habitat et développement)

27 rue de La Rochefoucauld - 75009 PARIS www.habitat-developpement.tm.fr

Fondation Abbé Pierre pour le logement des personnes défavorisées

3-5 rue de Romainville - 75019 PARIS www.fondation-abbe-pierre.fr

GIHP (Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques)

10 rue Georges de Porto-Riche - 75014 PARIS

www.gihpnational.org

Habitat et Humanisme

69 chemin de Vassieux - 69300 CALUIRE www.habitat-humanisme.org

UNAF (Union nationale des associations familiales)

28 place Saint-Georges - 75009 PARIS

www.unaf.fr

UNAFO (Union nationale des associations gestionnaire de foyers de travailleurs migrants, de résidences sociales)

29-31 rue Michel-Ange - 75016 PARIS

www.unafo.org Mél : contact@unafo.org

UNCLLAJ (Union nationale des comités locaux pour le logement autonome des jeunes)

Place du Forez

3 rue de l'Abbé Rozier - 69001 LYON

www.uncllaj.fr

UNHAJ (Union nationale pour l'habitat des ieunes)

12 avenue du Général de Gaulle - 94307 VINCENNES

www.ufjt.org Mél : ufjt@ufjt.org

UNIOPSS (Union nationale interfédérale des œuvres et des organismes privés sanitaires et sociaux)

15 rue Albert - 75013 PARIS www.uniopss.asso.fr Mél : uniopss@uniopss.asso.fr



